



Arrêt

n° 43 292 du 11 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BAITAR loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique bayumbe. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 21 avril 2009 et le 22 avril 2009 vous introduisez votre demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:

Selon vos dernières déclarations, vous habitez Kinshasa et vous travailliez comme coiffeuse. Vous avez une cousine qui habite Goma depuis longtemps.

Au mois de novembre 2008, vous apprenez qu'elle est malade. Début décembre 2008 vous partez rendre visite à votre cousine à Goma. En arrivant, elle vous propose de vous initier à son commerce, des haricots et des pommes de terre, qu'elle envoyait à Kinshasa. Vous acceptez. Début janvier 2009, vous rentrez à Kinshasa. Début mars 2009, vous êtes repartie une deuxième fois à Goma pour acheter

des marchandises et les revendre à Kinshasa. Avant de rentrer, le compagnon de votre cousine vous demande d'apporter un courrier pour lui à Kinshasa et de le remettre à un coopérant hollandais. Il s'agissait du rapport de son ONG « Solidarité », sur les viols commis par les soldats rwandais au Kivu. Le 25 mars 2009, en arrivant à l'aéroport de Kinshasa vous êtes contrôlée par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Ils trouvent l'enveloppe que le compagnon de votre cousine vous avait donnée. Vous êtes arrêtée. Vous êtes accusée d'être un agent de liaison des ennemis du pays, de haute trahison et d'atteinte à la sûreté de l'état. Vous êtes restée en détention au bureau de l'ANR à l'hôtel de ville pendant deux jours. Le 27 mars 2009, vous vous évadez grâce à l'intervention de votre oncle. Le 20 avril 2009, vous prenez un avion en destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'abord, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, d'aucune association, n'avoir jamais eu d'activité politique et n'avoir pas connu de problèmes avec vos autorités avant mars 2009 (pp.2,15). Le seul fait d'avoir transporté une enveloppe contenant le rapport de son ONG « Solidarité », sur les viols commis par les soldats rwandais au Kivu ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. D'autant plus que vous déclarez que vous auriez collaboré avec les autorités congolaises en dénonçant le compagnon de votre copine ainsi que le coopérant hollandais (p.17).

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément personnel, concret et précis qui permettrait au CGRA d'avoir la conviction que votre vie est toujours en danger dans votre pays d'origine. Vous n'avez pas apporté d'éléments permettant de supposer que des recherches ou des poursuites seraient actuellement en cours à votre égard au Congo. En effet, vous déclarez que vous êtes en contact avec votre oncle maternel et que celui-ci vous aurait dit que les agents de l'ANR seraient toujours à votre recherche. Cependant, vos déclarations manquent de la précision nécessaire pour que le Commissariat puisse y accorder foi. Vous ne savez pas quand les agents de l'ANR seraient passés à votre recherche, vous ne savez pas combien de fois ils seraient passés ni quand était la dernière visite. Vous dites que votre famille serait menacée à chaque visite, mais vous n'expliquez pas de façon concrète les menaces que votre famille aurait reçu ou les propos qu'ils auraient tenu à votre rencontre. De même, vous déclarez que votre oncle vous aurait dit que votre père aurait été arrêté mais vous n'êtes pas en mesure de nous dire ni quand ni comment votre père aurait été arrêté ni où il aurait été emmené. Vous n'avez pas d'autres informations qui permettraient de croire que votre vie est toujours en danger au Congo (audition 3/07/2009, pages 4, 5, 15 16).

Enfin, notons que des imprecisions ont été relevées à l'analyse de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez que votre emprisonnement et votre exil sont liés à une enveloppe que le compagnon de votre cousine vous aurait demandé d'acheminer vers Kinshasa. Or, vous déclarez que vous ignorez tout (sauf le nom) de l'ONG qui aurait écrit ledit rapport. Vous déclarez que vous deviez transmettre le rapport à un coopérant hollandais, dont vous connaissez le nom, mais vous ignorez pour quel organisme il travaillerait. Vous déclarez que vous avez risqué votre vie (puisque par la suite vous alliez être arrêtée et vous alliez devoir vous exiler) en transportant ledit rapport parce que c'était votre façon de contribuer à la paix et parce que pour vous, la communauté internationale devait être mise au courant des violations des droits de l'homme qui étaient en train d'être commises au Kivu. Il n'est dès lors pas crédible que vous déclariez que vous ignoriez tout à propos des activités de l'ONG du compagnon de votre cousine avec qui vous collaboriez et qu'également vous ne sachiez pas nous dire pour quel organisme le coopérant hollandais à qui vous deviez transmettre le rapport travaillait. Interrogée à propos de vos méconnaissances, vous dites ce n'est pas mon domaine, j'avais accepté rendre service, vos propos manquent de cohérence (audition 3/07/2009, pages 11 et 12). Quant au document présenté –attestation de naissance- il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires. Ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. La partie requérante demande également de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le Conseil constate qu'il est sans compétence à cet égard. Partant, la demande est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à l'article 1er, section A de la Convention de Genève.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Partant, le Commissaire général n'est pas convaincu que la requérante ait quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit de la requérante. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate de nombreuses incohérences au sein des déclarations de la requérante, mettant en doute la véracité des événements à la base de sa demande, à savoir : son arrestation pour avoir transporté une enveloppe contenant un rapport d'une ONG sur les

viols commis par les soldats rwandais au Kivu ainsi que le fait qu'elle soit toujours poursuivie par les autorités congolaises.

5.5.1. Le Conseil constate, tout d'abord, à l'instar du Commissaire général, que l'acharnement des autorités congolaises à l'égard de la requérante n'est pas crédible. En effet, la requérante fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. Le Conseil n'est pas convaincu que le seul fait d'avoir transporté une enveloppe contenant le rapport de l'ONG « Solidarité », sur les viols commis par les soldats rwandais au Kivu, constitue une activité politique avérée telle qu'actuellement la requérante puisse craindre d'être persécutée en cas de retour vers son pays d'origine.

5.5.2. Le Conseil n'est pas plus convaincu par les déclarations de la requérante concernant le fait que les agents de l'ANR soient toujours à sa recherche. Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante s'avère incapable de fournir le moindre élément concret et précis susceptible de le convaincre que des recherches ou des poursuites seraient actuellement en cours à son égard en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »), la requérante s'avérant notamment incapable de dire quand les agents de l'ANR sont passés, combien de fois ils sont passés, ni quand était leur dernière visite. De même, la requérante déclare que sa famille est menacée à chaque visite, mais ne sait pas expliquer de façon concrète les menaces que sa famille aurait reçues, ni les propos qu'auraient tenus les autorités congolaises à l'encontre de la requérante.

5.5.3. Le Conseil constate, enfin, que la requérante tient des propos particulièrement inconsistants sur l'ONG qui est à l'origine de l'enveloppe qu'elle a transportée. En effet, alors que celle-ci prétend avoir pris des risques considérables pour acheminer l'enveloppe vers Kinshasa, elle est incapable de fournir la moindre information au sujet des activités de l'ONG ou du coopérant hollandais à qui elle devait transmettre, selon elle, ledit rapport.

5.6. En terme de requête, de manière générale, la partie requérante observe que le Commissaire général ne reproche aucune contradiction à la requérante.

5.6.1. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Quant aux lacunes et imprécisions qui lui sont reprochées, la partie requérante observe dans sa requête qu'elle n'a pas pu rencontrer son avocat préalablement à l'audition faite au Commissariat général et de ce fait, ne savait « *tout simplement pas ce qu'elle devait raconter pour prouver son récit* ».

En outre, afin d'expliquer ses méconnaissances quant à d'éventuelles poursuites à son égard aujourd'hui en RDC, elle se contente de faire valoir qu'elle « *a demandé normalement des nouvelles de sa famille, sans chercher à étayer son dossier d'asile* » et que « *le respect dû à des aînés ne lui permet pas de poser des questions détaillées sur une situation dangereuse, encore moins si elle se sent coupable* ».

En ce qui concerne ses méconnaissances au sujet de l'ONG auteur dudit rapport, la partie requérante conteste le postulat du Commissaire général selon lequel « *avoir des problèmes implique une maîtrise d'information sur l'organisation qui vous emploie* ». En effet, la requérante estime que « *quelque soit le transport litigieux, on peut évidemment avoir des ennuis sans maîtriser tous les tenants et aboutissants d'une situation* ».

5.7.1. La question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle

fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En effet, le Conseil observe que les imprécisions relevées concernent les faits principaux sur lesquels repose la demande de la requérante. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas d'explication suffisamment convaincante susceptible de mettre en cause les motifs déterminants de la décision entreprise et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Quant au document déposé au dossier administratif par la partie requérante, à savoir l'acte de naissance, le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent en l'espèce, au motif qu'il concerne l'identité de la requérante, élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente demande

5.9. La requérante n'apporte aucune preuve matérielle pertinente afin d'appuyer son récit. Dès lors que les prétentions de la requérante ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

5.10.1. Il apparaît également que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. La motivation est donc également adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction de la réalité des événements allégués. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation de l'obligation de motivation et plus particulièrement sur la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

5.11. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait

de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. D'autre part, le Conseil observe que la requérante a toujours vécu à Kinshasa où elle exerce la profession de coiffeuse, or il n'est nullement plaidé, en termes de requête, que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART